

DECISION DU PRESIDENT N°2020-052

Objet : Suppression de la régie de recettes «Portage de repas»

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération n°2020-040 du conseil communautaire en date du 30 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux en application des articles L 5211-10, L5211-2 et 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2011-044 du 29 septembre 2011 portant création de la régie de recettes «Portage de repas» relative à l'encaissement des produits résultant du service de portage de repas à domicile de la communauté de communes, complétée par la délibération n°2012-035 du 28 juin 2012 fixant les tarifs des repas portés,

Considérant qu'en application du principe du parallélisme des compétences, l'autorité administrative compétente pour abroger ou retirer un acte est, sauf dispositions expresses contraires, celle qui est compétente, à la date de cette abrogation ou de ce retrait, pour adopter l'acte abrogé ou retiré,

Vu l'avis conforme du comptable à la date du 3 décembre 2020,

DECIDE

- Article 1** A compter du 31 décembre 2020, la délibération n°2011-044 du 29 septembre 2011 portant création de la régie de recettes «Portage de repas» relative à l'encaissement des produits résultant du service de portage de repas à domicile, est abrogée ; la régie de recettes «Portage de repas» de la collectivité territoriale Sud Luberon COTELUB est supprimée.
- Article 2** Le Président et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à La Tour d'Aigues, le 11 décembre 2020

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président,

